



REGLEMENT

SUR LE STATIONNEMENT DE LA COMMUNE DE LA TOUR-DE-PEILZ

Règlement sur le stationnement de la commune de La Tour-de-Peilz

1. GENERALITES

Article 1

Le présent Règlement, conformément à l'art. 34 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera, a trait à l'application, sur le territoire de la commune de La Tour-de-Peilz, des législations fédérales et cantonales sur la circulation routière, particulièrement en ce qui concerne le stationnement.

Sont réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant ces matières.

Article 2

La Municipalité est compétente pour édicter les Prescriptions d'application du présent Règlement, fixer les tarifs et arrêter les taxes éventuelles.

2. SIGNALISATION

Article 3

L'Autorité compétente fait placer les signaux et tracer les marques relatifs aux décisions qu'elle prend.

3. ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

3.1 ENTREPOSAGE

Article 4

Conformément aux dispositions du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera, l'entreposage de certains véhicules sur le domaine public est interdit, sauf autorisation accordée par Sécurité Riviera.

Il y a entreposage lorsque :

- une roulotte, une caravane ou une remorque est laissée sur une route, dans une rue ou sur une place plus de 72 heures consécutives ;
- un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité.

L'entreposage est autorisé dans les rues et sur les places accessibles au public qui appartiennent à des particuliers, pour autant que ceux-ci le permettent.

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame.

3.2 STATIONNEMENT

Article 5

Sécurité Riviera peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée déterminée, de places de parc sur le domaine public. Elle peut facturer une taxe liée à cette utilisation accrue du domaine public.

Article 6

Le stationnement des véhicules est interdit sur les terrains gazonnés ou herbeux et dans les prés, à moins que le propriétaire du sol ou qu'une signalisation l'autorise.

Sont réservées les dispositions du Code rural et de la législation forestière, ainsi que les mesures qui peuvent être prises par la police dans des cas particuliers.

Article 7

Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut réglementer la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence.

Elle peut le soumettre à une taxe perçue au moyen d'un appareil de contrôle.

3.3 AUTORISATIONS SPECIALES

Article 8

La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée du stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- en raison de nécessités particulières (entreprises, clients des hôtels et établissements assimilés, etc.) ;
- en faveur des conducteurs accompagnant des personnes handicapées ;
- pour des médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
- pour d'autres usagers, en fonction des besoins légalement et objectivement démontrés.

La Municipalité délègue à Sécurité Riviera la compétence d'octroyer des autorisations spéciales pour une durée d'un an au maximum, mais renouvelables.

Article 9

La Municipalité peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité ou pour des véhicules des utilisateurs de certains équipements publics (par exemple le port), aux conditions fixées par la Municipalité dans les Prescriptions d'application.

Elle fournit aux intéressés un « macaron » qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

Elle perçoit une taxe des bénéficiaires.

La Municipalité délègue à Sécurité Riviera la compétence de délivrer les autorisations spéciales en question.

4. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 10

La Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus en vertu du présent Règlement et de ses Prescriptions d'application, notamment pour :

- les autorisations spéciales ;
- le stationnement limité.

5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 11

Les décisions prises, en application du présent Règlement, par Sécurité Riviera ou une autre direction, peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité.

Le recours à l'Autorité cantonale est réservé.

Article 12

Les infractions au présent Règlement sont passibles des peines de la compétence municipales et sont poursuivies, conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la Loi sur les contraventions et du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera.

Ainsi adopté par la Municipalité, lors de sa séance du 23 janvier 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le syndic : Le secrétaire :

Lyonel Kaufmann Pierre-A. Dupertuis

Adopté par le conseil Communal, lors de sa séance du 21 mars 2012

Le président : La secrétaire :

Eric Petitpierre Carole Dind

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 6 août 2012